

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 12 décembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

**Devant : M. le juge Antoine Kesia Mbe-Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Confidentiel

**Réponse des Représentants légaux des victimes au document de la Défense
«Urgent Request for Judicial Review » (ICC-01/12-01/18-2431-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Felicity Gerry QC

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION :

1. La Défense a déposé en date du 2 décembre 2022 une requête intitulée « Urgent Request for Judicial Review » (« la requête de la Défense ») par laquelle elle sollicite de la Chambre de :
 - Revoir et réformer la décision du Greffier et
 - Demander au Greffier de calculer le taux appliqué aux membres de l'équipe de la Défense par référence au salaire actuel net des postes correspondant du Bureau du Procureur.
2. Les Représentants légaux considèrent que la demande formulée par la Défense est recevable et fondée et sollicitent de la Chambre d'y faire par conséquent droit.
3. Ils estiment que le Greffier a effectivement commis une erreur. Ils considèrent en outre, au même titre que la Défense, que cette erreur a des conséquences graves dans la mesure où la position du Greffier place les avocats (Conseils et Représentants légaux) et leurs équipes (« équipes externes ») dans des conditions de travail qui portent atteinte à l'équité du procès et donc notamment de façon significative aux droits de la Défense.

II. CLASSIFICATION :

4. La présente réponse est déposée de manière confidentielle en application de la norme 23 bis (2) car répondant à une écriture confidentielle. Une version publique sera déposée à bref délai.

III. DÉVELOPPEMENTS :

- 1) Quant à la position du Greffe, ses conséquences sur les droits des équipes externes et la saisine de la Chambre.
5. Les Représentants légaux notent que la Défense ne demande pas au Greffe de modifier fondamentalement la politique d'aide légale. Elle lui demande simplement d'appliquer les principes qui ont été approuvés par l'Assemblée des États parties (« AEP ») pour toute politique d'aide légale, y compris celle qui est appliquée actuellement.
6. Ils notent également que le narratif fait par la Défense des décisions (ou absence de décision) successivement prises par le Greffe en matière d'aide légale (paragraphe 12 à 20) suit effectivement l'historique de leur propre interaction avec le Greffe.
7. La rencontre du 30 novembre 2022 dont fait état la Défense (paragraphe 28) concernait également les Représentants légaux et leurs équipes, lesquels ont également été confrontés à une position du Greffe dont les effets ont été à la fois choquants et désastreux sur la motivation des équipes et l'espoir d'obtenir le moindre soutien du Greffe relativement aux difficultés exposées.
8. Dès lors que la position du Greffe tient dans les trois points suivants : (1) refus de proposer quoi que ce soit qui puisse ouvrir même la discussion sur les difficultés exposées, (2) proposition de prendre du travail additionnel notamment par d'autres dossiers¹ et (3) renvoi aux États parties, les Conseils et Représentants légaux ont en réalité été mis face à une situation dans laquelle la

¹ Sachant que selon une règle suis generis du Greffe, les honoraires sont coupés de moitié en cas de second dossier.

possibilité d'exercer leurs droits en vertu de l'aide légale leur a été déniée. Il leur est signifié par l'organe en charge de l'aide légale que celui-ci refuse même de considérer leurs demandes. Le même organe se décharge de sa responsabilité et de ses obligations conformément aux textes applicables devant la Cour², sur une instance politique à laquelle du reste les équipes externes se sont vus refuser l'accès³.

9. Les Représentants légaux indiquent qu'ils sont confrontés, *mutatis mutandis*, à la même situation que la Défense. Ils sont particulièrement préoccupés par les atteintes au procès équitable du fait des difficultés d'accès aux clients en raison de restrictions à l'aide légale⁴.
10. Les Représentants légaux estiment important d'attirer l'attention de la Chambre sur la gravité de la situation⁵. Il ne s'agit pas seulement d'une atteinte aux droits de la Défense, mais plus largement d'une politique qui a des conséquences graves sur l'équité des procédures, au vu également des atteintes aux droits des victimes du fait (1) des limitations posées à leur droit à s'entretenir avec leur avocat (2) des conditions de travail imposées à ce dernier.
11. Compte tenu de la position du Greffier, en particulier telle qu'elle s'est clairement exprimée lors de la réunion du 30 novembre 2022, la saisine de la Chambre est restée la seule alternative. Dès lors que le Greffier a clairement signifié aux équipes externes qu'il n'entendait pas faire droit à leurs demandes ou même les prendre en considération, le recours à la Chambre constitue, au

² Not. Normes 83 à 85 du Règlement de la Cour et Normes 131 à 133 du Règlement du Greffe.

³ Les membres de la Défense et des équipes de représentation légale ont été interdits d'accéder à l'AEP en date du 05 décembre 2022.

⁴ Par la limitation des missions tant sur le terrain qu'au siège de la Cour.

⁵ Voir la déclaration des membres des équipes externes de Représentants légaux des victimes à la CPI sur l'aide judiciaire, la protection du travail et le respect des droits des victimes soumise à la Présidence de la Cour et au Greffe en date du 9 décembre 2022.

regard des textes régissant l'aide légale, la seule possibilité pour les équipes externes – et en l'espèce la Défense – pour faire valoir leurs droits.

- 2) Quant à l'erreur commise par le Greffier dans l'application des principes et termes de la politique d'aide légale telle qu'approuvée par l'AEP.

12. Les Représentants légaux renvoient aux développements de la requête de la Défense sur le fait que l'AEP a toujours adhéré et fait valoir le principe de procès équitable et égalité des armes par référence au principe d'équivalence (paragraphe 36 de la requête de la Défense). Dans cette mesure le Greffe a donc commis une erreur en modifiant la politique d'aide légale, dans une optique de réduction de budget, sur la base de calculs et de chiffres qui ont totalement fait dériver la politique d'aide légale de sa conception initiale et des principes qui devaient la guider vers une conception qui s'est construite non seulement en contravention des principes initiaux mais aussi de façon totalement injuste et inéquitable. Ce constat apparaît sur la seule considération des montants aujourd'hui octroyés au titre de l'aide légale . Le remède sollicité par la Défense apparaît dès lors totalement approprié.

- 3) Quant aux conséquences de la position actuelle du Greffe en termes de violation de droits fondamentaux.

13. Les Représentants légaux renvoient aux développements et à la jurisprudence cités dans la requête de la Défense. Comme indiqué par cette dernière le système d'aide légale de la CPI prévoit un niveau des honoraires des conseils considérablement plus bas que devant d'autres juridictions pénales internationales et le principe d'équivalence avec leurs homologues de

l'Accusation pour garantir l'équité et l'efficacité de la Défense n'est actuellement pas respecté. Cet état de fait est largement connu et commenté⁶.

14. Cette inégalité, qui a un impact matériel sur la qualité de la représentation et des procédures à la CPI, représente une contravention à plusieurs instruments de droit international général et spécifiques à l'aide légale.
15. L'obligation de mettre en œuvre l'aide légale en accord avec le Statut implique que la Cour soit attentive au respect des principes reconnus internationalement en la matière.
16. Il est universellement admis que l'aide judiciaire est un élément essentiel d'un système de justice pénale humain et efficace fondé sur l'état de droit et qu'elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable et le droit d'accès effectif à la justice pour les victimes. Par ailleurs, la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants⁷. Une rémunération digne fait partie des critères d'une justice respectueuse des droits précités et de l'indépendance de l'avocat⁸. De nombreux organismes de défense des droits de

⁶ Voir note [IBA Comments on 'Concept Paper: Review of the International Criminal Court Legal Aid System'](#) (9 June 2017).

⁷ [Préambule des Principes de base sur le rôle du barreau](#) adopté. le 11 septembre 1990, à La Havane, à l'occasion d'un congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Nations unies. Selon le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats : "Les normes et principes internationaux relatifs à l'indépendance de la profession d'avocat et à son libre exercice, en particulier les Principes de base relatifs au rôle du barreau, sont des dispositions essentielles qui doivent guider les avocats ainsi que leurs barreaux ou associations, et, partant, être pleinement respectées par les autorités publiques", Rapport du 22 avril 2022 au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/50/36 ; voir aussi le préambule.

⁸ Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Carlton Reid v. Jamaica*, Communication No. 250/1987, [CCPR/C/39/D/250/1987](#) (1990), par.13 : "Legal aid should enable counsel to prepare his client's

l'homme ont souligné que la faible rémunération des services a un effet décourageant sur les avocats de l'aide juridique, car elle génère une charge de travail excessive qui n'est pas compatible avec la défense effective des intérêts du justiciable et en particulier des personnes privées de liberté⁹.

17. Comme l'indiquent les recommandations du Conseil européen des barreaux (CCBE)¹⁰ sur l'aide légale :

“Les États devraient veiller à ce que les prestataires d'aide juridique reçoivent une rémunération équitable pour leurs services. Les ressources mises à disposition pour des dossiers individuels doivent être proportionnelles à la complexité et à la nature de l'affaire pour garantir une représentation ou un conseil juridique efficace. Les États ont l'obligation légale d'assurer la qualité de l'aide juridique. Les prestataires d'aide juridique doivent fournir des services de qualité et les honoraires correspondant à ces services doivent être appropriés et refléter adéquatement la valeur des services. L'accès à la justice est compromis non seulement lorsqu'une personne se voit refuser l'aide juridique faute de fonds suffisants (voir la recommandation V.1), mais également lorsque la rémunération des avocats de l'aide juridique est si faible qu'elle entrave la possibilité d'une défense ou de conseils juridiques efficaces”¹¹.

18. Lorsque les honoraires des prestataires d'aide juridique sont nettement inférieurs aux prix moyens du marché pour des services similaires, la différence

defence in circumstances that can ensure justice. This does include provision for adequate remuneration for legal aid”.

⁹ Voir not. Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture, Cinquième rapport annuel du SPT couvrant la période janvier-décembre 2011, 19 mars 2012, [CAT/C/48.3](#), para. 79 ; voir également le document de la Commission européenne : Impact assessment accompanying the “[Proposal for Measures on Legal Aid for Suspects or Accused Persons in Criminal Proceedings](#)”, p.26 : “In relevant literature and in consultation with stakeholders insufficient levels of remuneration are frequently asserted as a major reason for poor quality of legally aided services. CPT and SPT have noted that excessive workloads and low fees for services discouraging effect on legal aid lawyers” et références citées.

¹⁰ Réunit des barreaux de 31 pays d'Europe, représentant environ un million d'avocats dans leurs relations avec des organisations internationales.

¹¹ Recommandations du CCBE en matière d'aide juridique, 23 mars 2018, Point III.1.

devrait être réduite en modifiant les barèmes ou les seuils applicables aux services d'aide juridique ou en introduisant d'autres mesures pour réduire la disparité vis-à-vis des prix moyens du marché pour des services similaires¹².

19. Par ailleurs, les réglementations régissant le montant des honoraires et autres modalités de rémunération de l'aide juridique devraient faire l'objet d'un examen régulier tenant compte de facteurs tels que l'inflation, l'évolution du coût de la vie et la prestation du service en question, les problèmes affectant le système existant, etc. Comme le rappelle le CCBE :

*“Les réglementations qui demeurent longtemps inchangées entraînent habituellement une baisse de la rémunération réelle à long terme disponible pour le travail d'aide juridique parce que les divers coûts liés au service augmentent en raison de facteurs macroéconomiques. Un examen régulier est nécessaire pour prendre en compte ces facteurs, ainsi que les problèmes pratiques identifiés au sein du système existant”*¹³.

20. La Cour, à travers le Greffe qui porte la responsabilité de mettre en œuvre l'aide légale sous tous ses aspects (budgétaire mais aussi organisationnels, y compris le contrôle de l'accès à la profession et sa régulation), est tenue d'observer les principes précités.

21. En l'état, la plus grande part des équipes de la Défense et des Représentants légaux¹⁴ a fait le constat de l'existence d'une violation des droits de la défense, des droits des victimes et des droits des avocats par le système d'aide légale tel qu'il a été modifié et est appliqué aujourd'hui par le Greffe.

22. Cet état de fait est préjudiciable non seulement aux équipes externes intervenant devant la Cour mais surtout en première ligne aux accusés et aux victimes, et

¹² Ibidem, point III.3.

¹³ Ibidem, point III.4.

¹⁴ Les critiques ne concernent pas uniquement les aspects financiers de l'aide légale mais également les aspects techniques et organisationnels.

donc à la Cour elle-même et l'évaluation de la mesure dans laquelle ses procédures respectent les droits précités, au premier titre desquels le droit au procès équitable au sens de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ¹⁵.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente réponse et faire droit à la demande de la Défense

Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika



Représentants légaux des victimes

Fait le 12 décembre 2022 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique

¹⁵ Voir [IBA Comments on 'Concept Paper: Review of the International Criminal Court Legal Aid System'](#) (9 June 2017), p.6.